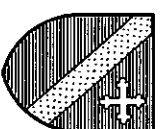


COMMUNE DE LULLY (VD)



**RÈGLEMENT COMMUNAL**  
**SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION**  
**ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

1999

## COMMUNE DE LULLY

### RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### art. 1 But du règlement

Le présent règlement fixe les règles générales destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de LULLY et un développement harmonieux des constructions.

##### art. 2 Plan de zones

Le territoire de la commune est divisé en 8 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones :

- zone de village
- zone de villas
- zone artisanale
- zone intermédiaire
- zone de verdure
- zone d'utilité publique
- zone agricole et viticole
- Aire forestière

#### CHAPITRE II – ZONE DE VILLAGE

##### art. 3 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et à toute autre activité ne créant pas de nuisance pour le voisinage.

##### art. 4 Ordre des constructions

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, en cas d'incendie, on pourra reconstruire en ordre contigu les bâtiments sis en limite de propriété. L'autorité communale peut cependant déroger à cette règle en imposant un traitement en ordre contigu par le moyen d'un plan partiel d'affectation.

**art. 5** **Ordre contigu**

L'ordre contigu se caractérise par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Les bâtiments en ordre contigu sont implantés le long des voies publiques ou sur les limites de construction. La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut excéder 15 m. Au-delà de cette dimension, les règles de l'ordre non contigu sont applicables.

**art. 6** **Ordre non contigu**

Les bâtiments en ordre non contigu sont implantés sur les limites de construction ou en retrait de celles-ci, mais parallèlement à la limite ou à la voie publique.

La distance aux limites est de 4 m au minimum, elle est doublée entre les bâtiments sis sur une même propriété, non accolés l'un à l'autre.

Pour tous les bâtiments qui sont frappés par une restriction autre que celle d'une limite de construction, le propriétaire a toutefois le droit d'obtenir une autorisation de transformation à l'exclusion de toute reconstruction, à condition de respecter la destination de la zone.

Les dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 et de son règlement d'application du 19 janvier 1994 sont réservées.

**art. 7** **Hauteur**

La hauteur des bâtiments ne dépasse pas 12 m au maximum au faite et 7 m aux corniches.

La corniche est définie par l'intersection entre les lignes du larmier et de la tuile.

**art. 8** **Coefficient d'utilisation**

Le coefficient d'utilisation du sol (C.U.S.) n'excédera pas 0,4. Les volumes existants peuvent être aménagés en excédant cette valeur à condition de respecter l'article 60 précisant le nombre de places de stationnement pour voiture.

**art. 9** **Niveaux**

Le nombre des niveaux habitables est limité à 3 : rez, étage et combles. La création d'espaces utilisables pour le jeu, l'habitation occasionnelle ou le travail temporaire est autorisée dans les surcombles ou les sous-sols dans la mesure où ils sont strictement dépendants de l'étage situé en-dessus ou en-dessous et qu'ils ne contribuent pas à la création d'une unité de logement supplémentaire.

**art. 10** **Combles, percements**

Les combles prendront jour, dans la règle, sur les murs pignons. Toutefois, lorsque ces ouvertures ne peuvent être créées ou sont insuffisantes, la création de lucarnes, châssis rampants, balcon-terrasses, lanternes, pourront être autorisés dans la mesure où ils ne porteront pas atteinte au caractère du bâtiment.

La somme des largeurs de jour de tous les percements par pan de toiture n'excédera pas le 2/5 de sa longueur, mesurée au niveau de la corniche.

**art. 11** **Toiture**

Les percements seront isolés les uns des autres. Les lucarnes auront des toits à deux pans et leur largeur n'excédera pas 1,50 m. Les autres percements n'excéderont pas 2,80 m.

La hauteur des percements demeure proportionnée au bâtiment.

Les toitures à pans inclinés sont obligatoires, avec une pente comprise entre 50% et 80%. Elles doivent être recouvertes de tuiles de teinte brun-rouge clair. Le choix des tuiles sera conforme aux petites tuiles terre cuite naturelle de la région.

La Municipalité peut autoriser des tuiles à emboîtement pour les nouvelles constructions.

**art. 12** **Intégration**

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site, notamment dans l'implantation, la forme, les dimensions, les toitures, les ouvertures, les tointes, les détails de la construction, les cheminées, ainsi que les aménagements extérieurs.

Le recensement architectural de la commune définit les qualités architecturales des constructions existantes (art. 49 à 59 et 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment ou le site, notamment par une sureccupation du volume existant.

**art. 13** **Bâtiments voisins**

La Municipalité peut exiger que sur les plans d'enquête les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, soient indiqués en élévation et en plan, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

**CHAPITRE III – ZONE DE VILLAS**

**art. 14** **Destination**

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales. Le nombre maximum de logements par maison est défini à l'article 17.

**art. 15** **Activité**

Toute entreprise artisanale, toute construction agricole ou construction pour une activité professionnelle pouvant nuire au voisinage ainsi que les écuries de manège sont interdites.

**art. 16** **Distance**

L'ordre non contigu est obligatoire. La distance minimale entre le bâtiment et la limite de propriété voisine ou le domaine public, s'il n'y a pas de limite de

construction, est de 6 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments non accolés l'un à l'autre sis sur la même propriété. La longueur de la plus grande façade n'excédera pas 20 m.

#### **art. 17 Surface de parcelles**

La surface des parcelles à bâtir est au moins de 900 m<sup>2</sup> pour 1 villa à 1 logement, de 1'200 m<sup>2</sup> pour 1 villa à deux logements ou jumelle et 1'500 m<sup>2</sup> pour des villas de 3 logements au plus.

#### **art. 18 Coefficient d'occupation**

La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface de la parcelle. La surface des garages et toutes dépendances même à caractère provisoire est incluse dans le calcul de la surface bâtie (soit: couvert, hûcher, abri de jardin, véranda, serre, etc.).

La surface bâtie est calculée sur la surface brute du plus grand niveau.

Par contre, les piscines ouvertes ne sont pas comptées, pour autant que leurs bords ne dépassent pas de plus de 50 cm le niveau du sol naturel au point le plus élevé.

#### **art. 19 Coefficient d'utilisation**

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) n'excédera pas 0,35.

#### **art. 20 Hauteur, nombre d'étages**

Les bâtiments d'habitation ont une surface bâtie minimale de 60 m<sup>2</sup>. Pour les bâtiments de 60 à 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, le nombre des étages habitables est limité à deux (rez et combles), la hauteur du faite ne dépasse pas 7,5 m, les corniches 4,5 m.

Pour les bâtiments de plus de 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, le nombre des étages habitables est limité à deux (rez-de-chaussée compris). La hauteur du faite ne dépasse pas 9,5 m, les corniches 6,0 m.

La création d'espaces utilisables pour le jeu, l'habitation occasionnelle ou le travail temporaire est autorisée dans les surcombles ou les sous-sols dans la mesure où il sont strictement dépendants de l'étage situé en-dessus ou en-dessous et qu'ils ne contribuent pas à la création d'une unité de logement supplémentaire.

Lorsqu'un ou plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire sont partiellement enterrés, ils sont considérés comme étage habitable.

#### **art. 21 Toiture**

Les toitures à deux pans inclinés sont obligatoires; leur pente sera comprise entre 50% et 80%.

Les pans coupés sur pignon sont autorisés.

Les toitures seront recouvertes de tuiles couleur brun rouge ou en matériaux d'apparence semblable à celle de la tuile.

Dans le cas de combles habitables (art. 20), les pièces habitables prendront leur jour dans les pignons ou par une ou plusieurs lucarnes, dont la longueur totale ne dépassera pas les 2/5 de celle du bâtiment.

Les faîtes des toits seront en principe parallèles aux courbes de niveau. La Municipalité est compétente pour fixer une autre orientation.

#### **art. 22 Arborisation**

Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes :

- par tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de surface, un arbre feuillu d'ornement ou fruitier, à croissance rapide
- la moitié au plus du nombre des feuillus prescrits peut être remplacée par des résineux
- dans la mesure du possible, les espèces indigènes seront préférées aux essences exotiques
- les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

Les aménagements extérieurs et remise en état de la parcelle seront exécutés dans le délai d'un an dès l'octroi du permis d'habiter.

### **CHAPITRE IV - ZONE ARTISANALE**

#### **art. 23 Destination**

Cette zone est destinée aux établissements artisanaux et aux activités ne présentant pas de gêne pour le voisinage. L'habitat pour le gardiennage et l'administration lié à l'activité peut être admis. 3% au maximum du cube construit peut être affecté à l'habitat.

#### **art. 24 Ordre**

L'ordre non contigu est obligatoire.

#### **art. 25 Hauteur**

La hauteur à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 9,50 m. Pour les bâtiments avec toit en pente, la « hauteur » est la moyenne entre le faite et la corniche. La hauteur du faite ne peut toutefois pas dépasser 10,50 m. La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit qui seraient justifiés par des besoins techniques particuliers.

#### **art. 26 Limite des constructions**

La distance minimale « d » entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine, du domaine public ou d'un autre bâtiment non accolés sis sur la même propriété est, s'il n'y a pas de plan des limites de construction, de 10 m au minimum. Elle est augmentée à 15 m en limite communale Lully-Tolochenaz.

**art. 27 Volume**

Le volume maximum des constructions hors terre aménagé ne dépassera pas 4 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de la surface constructible de la parcelle.

**art. 28 Places de parc**

Des places de parc pour voitures et camions sont à prévoir sur la parcelle. Le nombre est défini selon les normes USPR (Union Suisse des Professionnels de la Route).

Les aires de parking extérieures pourront être localisées à proximité des accès en dehors des périmètres constructibles.

**art. 29 Arborisation**

Lors de la mise en valeur constructive de la parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum la plantation de 18 arbres feuillus de haute tige d'ornement ou fruitiers, ceci afin de créer un écran de verdure sur les 2 limites Nord et Est de la parcelle : le choix des essences se fera de préférence parmi des espèces indigènes adaptées à la station ou des arbres fruitiers de haute-tige, d'anciennes variétés.

**art. 30 Aire de verdure**

30% au minimum de la surface de la parcelle doivent être réservés à la verdure. 20% au maximum de la surface de verdure peuvent être remplacés par des aires vertes de parage.

**CHAPITRE V – ZONE INTERMÉDIAIRE**

**art. 31 Destination**

Cette zone s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible. La Municipalité peut toutefois y autoriser des constructions agricoles et viticoles. Des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par les art. 51, 64 et suivants LATC.

**CHAPITRE VI – ZONE DE VERDURE**

**art. 32 Destination**

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites, maintenir les flux de verdure et créer des places de jeux et de sport. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir et de déboiser. Dans les parties de cette zone non régies par la loi forestière, la Municipalité peut obliger le propriétaire du fonds à remplacer des arbres abattus.

**CHAPITRE VII – ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**art. 33 Destination**

Cette zone est destinée aux activités d'utilité publique et leurs annexes. L'édification de constructions peut être autorisée par la Municipalité.

**art. 34 Hauteur, distances aux limites**

Les articles 5, 6 et 7 de la zone de village sont applicables. La Municipalité peut autoriser de cas en cas des constructions hors gabarit définis à l'article 7 de la zone village pour des éléments propres aux constructions d'utilité publique, (clocher, superstructures, etc.)

**art. 35 Volume**

Le volume maximum des constructions hors terre aménagé ne dépassera pas 2 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de surface de zone d'utilité publique.

**art. 36 Intégration**

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et le site.

**CHAPITRE VIII – ZONE AGRICOLE ET VITICOLE**

**art. 37 Destination**

La zone agricole est destinée à la culture de sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

**art. 38 Constructions autorisées**

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.
- Les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

Les législations fédérale et cantonale sont réservées.

**art. 39 Construction existante**

Les constructions existantes, non conformes aux règles de la zone entrées en force postérieurement, peuvent être entretenues ou renovées conformément à l'art. 80 LATC. Elles peuvent être transformées voire agrandies dans une proportion n'excédant pas 25% de la surface construite existante à condition qu'elles ne portent pas atteinte au site et aux exploitations agricoles existantes.

**art. 40 Autorisation spéciale**

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des Infrastructures.

**art. 41 Distance**

A défaut de plan d'affectation fixant les limites des constructions, la distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 m au minimum.

**art. 42 Réseau communal**

Le fait d'accorder un permis de construire pour un bâtiment prévu en dehors des voies publiques, des réseaux d'égouts et d'eau potable existants, n'implique pas pour la commune l'obligation d'entreprendre des travaux d'extension ou de voirie.

**CHAPITRE IX – AIRE FORESTIÈRE**

**art. 43 Aire forestière**

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

**art. 44 Aire forestière à titre indicatif**

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

**CHAPITRE X – RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

**art. 45 Implantation**

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

**art. 46 Limite des constructions**

Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à un angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de construction non parallèles, la Municipalité choisit les limites des constructions devant servir de base à l'implantation.

**art. 47 Fondations, seuils**

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura la largeur maximale, aucune modification ne soit nécessaire.

**art. 48 Limite oblique**

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

**art. 49 Changement de limites**

Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle. Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 36 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

**art. 50 Mesures de hauteur**

La hauteur au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel calculée aux angles du bâtiment et rattachée au nivellement officiel. La hauteur à la corniche est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagée en débais.

**art. 51 Mouvements de terre**

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus de 1,50 m en remblais et 2,00 m en déblais par rapport au terrain naturel. Cette hauteur peut être portée à 2,50 m en remblais et 3,00 m en déblais sur des terrains dont la pente générale dépasse 10 % par des murs ou aménagements extérieurs à condition de rétablir le terrain aménagé devant le soutènement à une hauteur maximum de 1,50 m en remblais et 2,00 m en déblais. Le terrain doit être en continuité avec les parcelles voisines.

**art. 52 Forme des toitures**

Le faite des toits est toujours plus haut que les corniches. Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit sera au moins égal à la moitié du plus grand.

**art. 53 Chalets, caravanes**

Les habitations entièrement en bois ou genre chalet sont interdites. L'utilisation de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles est interdite sur le territoire communal.  
Sur demande, mais pour une durée limitée, la Municipalité peut accorder une autorisation, pour autant que les conditions d'hygiène soient remplies.

#### **art. 54 Activités nuisibles**

Dans toutes les zones d'habitation, les industries, chenils, parcs avicoles, porcherie industrielles, etc. ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, dangers, etc.) ou qui compromettent le caractère des lieux, sont interdits.

#### **art. 55 Esthétisme**

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal, ceci à la fois sur des éléments généraux (aménagement du territoire) et sur des éléments particuliers (détails architecturaux).

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer des installations existantes. Elle peut en fixer les essences et les hauteurs.

#### **art. 56 Gabarits**

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourraient être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

#### **art. 57 Matériaux, teintes**

Les matériaux ainsi que les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de constructions, transformations et rénovations, murs et clôtures, doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

#### **art. 58 Dépendances**

La Municipalité est compétente, conformément à l'art. 39 R.A.T.C., pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m de hauteur maximale à la corniche, sans combles utilisables. Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession. La Municipalité peut limiter les dimensions de ces petites constructions et autoriser les toits plats.

Ces dépendances peuvent former un tout architectural avec le bâtiment principal à condition qu'il n'y ait pas de liaison fonctionnelle entre eux.

#### **art. 59 Constructions souterraines**

Les dépendances souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance à la limite à condition qu'elles ne dépassent pas le terrain naturel sur lequel on a effectué des mouvements de terre inférieurs à 1 m qu'elles soient recouvertes de terre végétale et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage. Une face au plus reste visible après l'aménagement des terres.

Ces constructions souterraines sont comptabilisées dans le calcul du COS.

#### **art. 60 Places de stationnement**

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement durable de véhicules privés ou garages qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination de nouvelles constructions et des transformations, soit en principe 1 place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de plancher habitable ou exploitable. Au maximum 1 place de parc par 250 m<sup>2</sup> de surface de parcelle peut être aménagée en surface; le solde des places de parc sera prévu dans des garages souterrains ou intérieurs.

Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites des constructions.

La Municipalité peut autoriser à bien plaisir les places de stationnement à l'intérieur des limites de construction, pour autant que les véhicules stationnés ne gênent pas la circulation, la visibilité et l'aspect général du site.

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité tout ou partie des places imposés en vertu de l'alinéa premier, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution de remplacement définie dans le règlement communal concernant les contributions de remplacement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aura pour effet d'augmenter les besoins en place de stationnement.

#### **art. 61 Signalisation, équipement**

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices, les numérotations, la signalisation routière, ainsi que sur sa propriété des conduites ou appareils d'équipement public (éclairage, téléviseur, gaz, eau, égouts; place conteneurs, défense incendie, etc.).

#### **art. 62 Aménagement en bordure de route**

Conformément à l'article 39 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et à son règlement d'application, en particulier les art. 8, 9 et 10, il ne peut être créé aucun mur, clôture, remblayage, plantation d'arbre, arbuste ou haie en bordure de route sans l'autorisation de la Municipalité ou du Voyer du 2<sup>ème</sup> arrondissement à Morges s'il s'agit d'une route cantonale. Dans tous les cas, la visibilité et la sécurité doivent être suffisantes.

#### **art. 63 Biotope**

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (en particulier le règlement communal relatif à la protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité, et du Centre de conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.

**art. 64 Dérogations**

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder dans les limites des art. 85 et 85a LATC, des dérogations lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers (topographie, accès, intégration au site).

Ces dérogations ne peuvent porter que sur l'ordre, les dimensions, la surface minimale des parcelles à bâtir, les distances entre bâtiments, ou à la limite d'un voisin.

En cas de projet reconnu architecturalement, la Municipalité peut accorder des dérogations concernant l'esthétique des constructions.

**art. 65 Anticipation sur la limite des constructions**

La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, des constructions de peu d'importance ou des aménagements extérieurs en anticipation sur les limites de constructions ou sur le domaine public communal.

Sur réquisition de la Municipalité, en cas de nécessité, les propriétaires sont tenus en tout temps de démolir, remettre en état ou modifier leurs constructions ou aménagements à leurs frais et sans indemnités.

**art. 65 Expropriation**

bis

En cas d'expropriation ou d'acquisition à l'amiable de terrains destinés à des prestations d'intérêt public, la Municipalité, conformément à l'art. 47 chiffre 10 LATC, est en droit de garantir aux propriétaires intéressés que la surface expropriée ou cédée sera prise en partie ou dans son entier en considération pour l'application des dispositions du RPGA fixant le coefficient d'occupation, d'utilisation du sol et la surface minimale des parcelles à construire.

**art. 66 Dispense d'enquête dans les zones à bâtir**

La Municipalité peut accorder, dans les limites de l'art. 111 LATC, une dispense d'enquête pour des travaux intérieurs ainsi que des constructions légères de minimes importances, jusqu'à 12 m<sup>2</sup> de surface bâtie (abri de jardin, serre, pergola, couvert).

**art. 67 Degrés de sensibilité**

Les exigences en matière de lutte contre le bruit, décrites dans l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB du 15 décembre 1986, sont applicables.

Les degrés de sensibilité suivants sont attribués :

zone	degré de sensibilité
zone de village	III
zone de villas	II
zone artisanale	III
zone de verdure	II
zone d'utilité publique	III
zone agricole	III
aire forestière	III
zone intermédiaire	III

**CHAPITRE XI - POLICE DES CONSTRUCTIONS**

**art. 68 Emoluments administratifs, contributions de remplacement**

Les emoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

**CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES**

**art. 69 LATC**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et sur les constructions ainsi que son règlement d'application du 19 septembre 1986 sont applicables.

**art. 70 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures.

Il abroge les dispositions réglementaires antérieures soit le règlement des constructions du 10 janvier 1979 et l'adjonction à l'art. 55 du 14 janvier 1981.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 août 1998

Soumis à l'enquête publique du 15 août au 15 septembre 1998

Le Syndic: La Secrétaire: La Secrétaire:

Paulette Perret Y. Livet Paulette Perret Y. Livet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 décembre 1998

Approuvé par le Département des Infrastructures, le 3 mars 1999

La Présidente: La Secrétaire: Le Chef:

A.-F. Petit M. Willen Ph. Biéler



## TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	pages
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES art. 1-2	3
II ZONE DE VILLAGE art. 3-13	3
III ZONE DE VILLAS art. 14-22	5
IV ZONE ARTISANALE art. 23-30	7
V ZONE INTERMÉDIAIRE art. 31	8
VI ZONE DE VERDURE art. 32	8
VII ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE art. 33-36	9
VIII ZONE AGRICOLE ET VITICOLE art. 37-42	9
IX AIRE FORESTIÈRE art. 43-44	10
X RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES art. 45-67	10
XI POLICE DES CONSTRUCTIONS art. 68	15
XII DISPOSITIONS FINALES art. 69-70	15